

EPREUVES DU PARCOURS DE SELECTION CSTAGN

Épreuve écrite de la première phase :

Spécialités :	Administration et gestion du personnel	Gestion logistique et financière	Auto-engins blindés	Affaires immobilières	Armurerie et pyrotechnie	Restauration collective
<p>Épreuve de mise en situation professionnelle (durée 2h00 ; coefficient 2) :</p> <p>Cette épreuve consiste pour le candidat à répondre à plusieurs questions ou commandes, avec ou sans documentation. Le candidat pourra être amené à produire des réponses ou des documents de différentes natures.</p>	<p>Épreuve visant à évaluer les connaissances du candidat dans le domaine de l'administration et la gestion du personnel, ses capacités d'analyse et de synthèse, ainsi que ses qualités rédactionnelles et son niveau d'orthographe.</p> <p>Pas de programme particulier.</p>	<p>Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine de la gestion logistique et financière.</p> <p>Cette épreuve porte sur le programme défini au I de la présente annexe.</p>	<p>Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine des auto-engins blindés.</p> <p>Cette épreuve porte sur le programme défini au II de la présente annexe.</p>	<p>Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine des affaires immobilières.</p> <p>Cette épreuve porte sur le programme défini au III de la présente annexe.</p>	<p>Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine de l'armurerie et de la pyrotechnie.</p> <p>Cette épreuve porte sur le programme défini au IV de la présente annexe.</p>	<p>Épreuve visant à évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine de la restauration collective.</p> <p>Cette épreuve porte sur le programme défini au V de la présente annexe.</p>

Épreuves orales et sportives de la deuxième phase :

Spécialités	Administration et gestion du personnel	Gestion logistique et financière	Affaires immobilières	Armurerie et pyrotechnie	Restauration collective
Épreuve d'entretien avec un jury (durée : 25 minutes ; coefficient 4) :	Entretien ayant pour objectif d'évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine de la spécialité postulée. Il vise également à évaluer les aptitudes, les motivations et les facultés d'expression et de raisonnement du candidat.				
Entretien avec un psychologue (durée : 30 minutes) :	Entretien visant à évaluer les capacités d'adaptation du candidat à l'emploi postulé. Cet entretien, non noté, n'est pas considéré comme une épreuve, il constitue une aide à la décision du jury.				
Épreuves de sport définies en annexe III du présent arrêté (coefficient 1) :	<ul style="list-style-type: none"> - Une épreuve de course à pied de 3 000 mètres ; - Une épreuve d'abdominaux ; - Une épreuve d'appuis faciaux. 				

Spécialité	Auto-engins blindés
Épreuve d'entretien avec un jury (durée : 20 minutes ; coefficient 2) :	Entretien ayant pour objectif d'évaluer les connaissances techniques et professionnelles du candidat dans le domaine de la spécialité auto-engins blindés. Il vise également à évaluer les aptitudes, les motivations et les facultés d'expression et de raisonnement du candidat.
Entretien avec un psychologue (durée : 30 minutes) :	Entretien visant à évaluer les capacités d'adaptation du candidat à l'emploi postulé. Cet entretien, non noté, n'est pas considéré comme une épreuve, il constitue une aide à la décision du jury.
Épreuve pratique (durée : 30 minutes ; coefficient 2) :	<p>Une épreuve en atelier</p> <p>Épreuve destinée à vérifier les connaissances pratiques du candidat. Elle est réalisée en atelier et constituée soit de la réparation d'une panne électrique simple, soit de la réparation d'une panne mécanique simple.</p> <p>Durant son intervention, le candidat doit expliquer la démarche suivie pour comprendre la panne et la réparer. Des questions peuvent être posées par le ou les examinateurs.</p>
Épreuves de sport définies en annexe III du présent arrêté (coefficient 1) :	<ul style="list-style-type: none"> - Une épreuve de course à pied de 3 000 mètres ; - Une épreuve d'abdominaux ; - Une épreuve d'appuis faciaux.